

Décision de qualification

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 10 décembre 2008:*

1. Sur la base de l'art. 3 LMJ et 60 OLMJ, les tournois des poker, décrits à la lettre B, sont qualifiés de jeu d'adresse.
2. L'organisation des tournois de poker selon la lettre B est admise sous réserve d'autres dispositions légales, en particulier les dispositions cantonales, et sous réserve d'autres obligations.
3. Des frais de procédure de 300 francs sont mis à la charge de Roderick Warren (art. 112 ss OLMJ) et sont compensés par l'avance de frais de 300 francs effectuées par ce dernier.
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
5. Notifiée à:
 - Roderick Warren, Albisstrasse 12, 8134 Adliswil

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

6 janvier 2009

Commission fédérale des maisons de jeu:

Le Directeur, Jean-Marie Jordan

Voir www.esbk.admin.ch